

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Exposé des motifs

Le 5 octobre 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait le décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Pour que ce décret soit pleinement applicable, il était nécessaire d'aboutir avec la Région wallonne à la conclusion d'un projet d'accord de coopération relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

Dans la mesure où il est impossible juridiquement qu'un organe émanant d'une entité de la Région wallonne puisse exercer des missions décisionnelles au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le rôle de la Direction du contrôle des mandats consistera en des missions de collecte et d'instruction.

En conséquence, il est opéré une distinction claire entre :

- La Direction du Contrôle des Mandats du Service public de Wallonie : il constitue l'organe de collecte et d'instruction, chargé de collecter les déclarations de mandats, fonctions et rémunération et d'instruire les dossiers de contrôle ;
- Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement (CICG) : constitue l'organe de contrôle qui assure le contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et la mise en œuvre des procédures pour absence de déclaration ou non-respect des règles de rémunération ;

Ressources humaines

La Communauté française recrute deux agents statutaires d'échelle barémique 100/1 et un agent statutaire d'échelle barémique 250/1. Ces agents sont détachés au sein de la Direction du Contrôle des Mandats du Service Public de Wallonie.

Douze mois après la prise de fonction des agents au sein de la Direction du contrôle des mandats, une première évaluation portant sur le caractère suffisant des personnes détachées par la FWB sera effectuée. Le cas échéant, le nombre de personnes détachées sera ajusté.

La Communauté française désigne un Chef de projet, dès l'entrée en vigueur du présent accord, pour l'établissement et le développement du registre des

organismes communautaires parmi les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Déclaration de mandats et procédure de contrôle

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel adressent à la Direction du contrôle des mandats une déclaration comprenant les informations visées à l'articles 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de l'article 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et de l'article 6 du présent accord et le respect des obligations en matière de plafond de rémunération et d'avantages en nature visés aux articles 10,11 et 40 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, gestionnaire et commissaire du Gouvernement à temps partiel. Il est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Communauté française.

Lorsque, dans l'exercice de ses missions de collecte et d'instruction, la Direction du contrôle des mandats constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, elle établit une proposition d'avis dans laquelle figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au déclarant. Cette proposition est communiquée à l'organe de contrôle qui signe l'avis et le communique à la Direction du contrôle des mandats. Cette dernière le notifie alors au déclarant par courrier recommandé.

Le déclarant dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition. Dans ce dernier cas, l'audition est tenue par les agents détachés du Ministère au sein de la Direction du contrôle des mandats, en présence du directeur de la Direction du contrôle des mandats ou de son délégué et d'un membre de l'organe de contrôle.

La Direction du contrôle des mandats établit une proposition de décision et la communique à l'organe de contrôle accompagnée de l'éventuel procès-verbal d'audition. L'organe de contrôle signe la décision et la communique à la Direction du contrôle des mandats qui la notifie, à son tour, au déclarant par avis recommandé.

Lorsque l'organe de contrôle constate un trop-perçu dans le chef du déclarant visé par la procédure, ce dernier procède au remboursement des sommes trop-perçues dans les 60 jours suivant le jour de la réception de la décision.

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française décide de poursuivre la procédure de sanction pour absence de déclaration ou pour absence de remboursement dans le délai imparti, il communique sa décision sans délai à la Direction du contrôle des mandants qui la notifie, à son tour, au déclarant par avis recommandé.

La décision du Gouvernement de la Communauté française intervient dans un délai de 30 jours maximum. Le Gouvernement de la Communauté française transmet à l'organe de collecte et d'instruction l'original signé de la décision. La DCM notifie, à son tour, cette décision à la personne concernée. En cas de révocation des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la révocation.

La personne dont le mandat public est révoqué en application de l'article 6 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Un recours à l'encontre des décisions de l'organe de contrôle ou de l'Autorité peut être introduit dans les 15 jours de la notification de la décision.

Le Gouvernement de la Communauté française transmet par l'intermédiaire de l'organe de contrôle les rapports de rémunérations visés à l'article 15 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

L'organe de contrôle transmet à la Direction du contrôle des mandats la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération en vertu du décret de la Communauté française du 5 octobre pour le 30 mai de chaque année.

Le registre institutionnel

Dans le cadre du registre institutionnel, le Service public de Wallonie a accès uniquement aux données du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française a, pour sa part, accès uniquement aux données du registre des organismes communautaires.

Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française organise et assure un service d'assistance analogue au service d'assistance que le Service Public de Wallonie organise aux fins du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux pour la transmission des données requise à l'article 64 § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et aux fins du registre des organismes communautaires. A cet effet, un numéro de téléphone et une adresse électronique propres sont créés.

Un comité de suivi permanent organise les développements du registre institutionnel. Ce dernier se compose :

1° de représentants du Service public de Wallonie, dont le chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux ;

2° de représentants du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française et du chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes communautaires.

Le deux chefs de projet collaborent pour réaliser les développements informatiques du registre institutionnel.

Financement

La Communauté française finance la totalité des développements informatiques nécessaires à la jonction du registre des organismes communautaires visée à l'article 64 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Communauté française participe au financement des développements informatiques du registre institutionnel à hauteur de :

- 30% si le développement informatique est commun
- 100% si le développement informatique concerne exclusivement le registre des organismes communautaires.

La Communauté française finance la totalité de l'installation et du fonctionnement du service d'assistance visé à l'article 16 du présent accord.

Période transitoire

Les dispositions relatives à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération prévues aux chapîtres 3, 4 et 5 du présent accord entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Commentaires des articles

Article unique

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président et le Ministre des Pouvoirs locaux sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel.

Namur, le

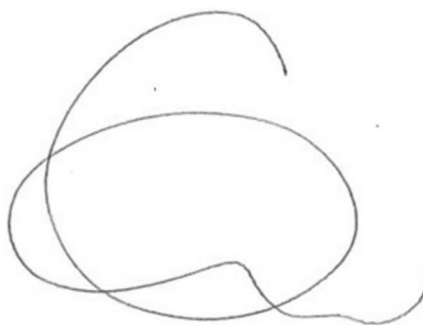
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final downward stroke.

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top, followed by several smaller loops and a final horizontal stroke.

C. Collignon

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Le 5 octobre 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait le décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Pour que ce décret soit pleinement applicable, il était nécessaire d'aboutir avec la Région wallonne à la conclusion d'un projet d'accord de coopération relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

Dans la mesure où il est impossible juridiquement qu'un organe émanant d'une entité de la Région wallonne puisse exercer des missions décisionnelles au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le rôle de la Direction du contrôle des mandats consistera en des missions de collecte et d'instruction.

En conséquence, il est opéré une distinction claire entre :

- La Direction du Contrôle des Mandats du Service public de Wallonie : il constitue l'organe de collecte et d'instruction, chargé de collecter les déclarations de mandats, fonctions et rémunération et d'instruire les dossiers de contrôle ;
- Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement (CICG) : constitue l'organe de contrôle qui assure le contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et la mise en œuvre des procédures pour absence de déclaration ou non-respect des règles de rémunération ;

Ressources humaines

La Communauté française recrute deux agents statutaires d'échelle barémique 100/1 et un agent statutaire d'échelle barémique 250/1. Ces agents sont détachés au sein de la Direction du Contrôle des Mandats du Service Public de Wallonie.

Douze mois après la prise de fonction des agents au sein de la Direction du contrôle des mandats, une première évaluation portant sur le caractère suffisant des personnes détachées par la FWB sera effectuée. Le cas échéant, le nombre de personnes détachées sera ajusté.

La Communauté française désigne un Chef de projet, dès l'entrée en vigueur du présent accord, pour l'établissement et le développement du registre des organismes communautaires parmi les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Déclaration de mandats et procédure de contrôle

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel adressent à la Direction du contrôle des mandats une déclaration comprenant les informations visées à l'articles 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de l'article 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et de l'article 6 du présent accord et le respect des obligations en matière de plafond de rémunération et d'avantages en nature visés aux articles 10,11 et 40 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, gestionnaire et commissaire du Gouvernement à temps partiel. Il est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Communauté française.

Lorsque, dans l'exercice de ses missions de collecte et d'instruction, la Direction du contrôle des mandats constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, elle établit une proposition d'avis dans laquelle figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au déclarant. Cette proposition est communiquée à l'organe de contrôle qui signe l'avis et le communique à la Direction du contrôle des mandats. Cette dernière le notifie alors au déclarant par courrier recommandé.

Le déclarant dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition. Dans ce dernier cas, l'audition est tenue par les agents détachés du Ministère au sein de la Direction du contrôle des mandats, en présence du directeur de la Direction du contrôle des mandats ou de son délégué et d'un membre de l'organe de contrôle.

La Direction du contrôle des mandats établit une proposition de décision et la communique à l'organe de contrôle accompagnée de l'éventuel procès-verbal d'audition. L'organe de contrôle signe la décision et la communique à la Direction du contrôle des mandats qui la notifie, à son tour, au déclarant par avis recommandé.

Lorsque l'organe de contrôle constate un trop-perçu dans le chef du déclarant visé par la procédure, ce dernier procède au remboursement des sommes trop-perçues dans les 60 jours suivant le jour de la réception de la décision.

En cas de non-respect d'une décision de l'organe de contrôle, la Direction du contrôle des mandats notifie le manquement à l'Autorité qui a désigné le déclarant sans délai. Cette dernière notifie par courrier recommandé les faits de nature à entraîner la révocation. Le déclarant visé par la procédure peut introduire une

demande d'audition, éventuellement accompagné du conseil de son choix, auprès de l'Autorité. La décision de révocation de l'Autorité est notifiée au déclarant et à la Direction du contrôle des mandats dans un délai de 30 jours maximum. La personne dont le mandat est révoqué en application de l'article 10 du présent accord, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de 2 ans.

Un recours à l'encontre des décisions de l'organe de contrôle ou de l'Autorité peut être introduit dans les 15 jours de la notification de la décision.

Le Gouvernement de la Communauté française transmet par l'intermédiaire de l'organe de contrôle les rapports de rémunérations visés à l'article 15 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

L'organe de contrôle transmet à la Direction du contrôle des mandats la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération en vertu du décret de la Communauté française du 5 octobre pour le 30 mai de chaque année.

Le registre institutionnel

Dans le cadre du registre institutionnel, le Service public de Wallonie a accès uniquement aux données du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française a, pour sa part, accès uniquement aux données du registre des organismes communautaires.

Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française organise et assure un service d'assistance analogue au service d'assistance que le Service Public de Wallonie organise aux fins du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux pour la transmission des données requise à l'article 64 § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et aux fins du registre des organismes communautaires. A cet effet, un numéro de téléphone et une adresse électronique propres sont créés.

Un comité de suivi permanent organise les développements du registre institutionnel. Ce dernier se compose :

1° de représentants du Service public de Wallonie, dont le chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux ;

2° de représentants du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française et du chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes communautaires.

Le deux chefs de projet collaborent pour réaliser les développements informatiques du registre institutionnel.

Financement

La Communauté française finance la totalité des développements informatiques nécessaires à la jonction du registre des organismes communautaires visée à l'article 64 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Communauté française participe au financement des développements informatiques du registre institutionnel à hauteur de :

- 30% si le développement informatique est commun
- 100% si le développement informatique concerne exclusivement le registre des organismes communautaires.

La Communauté française finance la totalité de l'installation et du fonctionnement du service d'assistance visé à l'article 16 du présent accord.

Période transitoire

Les dispositions relatives à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération prévues au chapitre 3 du présent accord entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Commentaires des articles

Article unique

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président et le Ministre des Pouvoirs locaux sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final downward stroke.

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top, followed by several smaller loops and a final horizontal stroke.

C. Collignon

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Le 5 octobre 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait le décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Pour que ce décret soit pleinement applicable, il était nécessaire d'aboutir avec la Région wallonne à la conclusion d'un projet d'accord de coopération relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

Dans la mesure où il est impossible juridiquement qu'un organe émanant d'une entité de la Région wallonne puisse exercer des missions décisionnelles au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le rôle de la Direction du contrôle des mandats consistera en des missions de collecte et d'instruction.

En conséquence, il est opéré une distinction claire entre :

- La Direction du Contrôle des Mandats du Service public de Wallonie : il constitue l'organe de collecte et d'instruction, chargé de collecter les déclarations de mandats, fonctions et rémunération et d'instruire les dossiers de contrôle ;
- Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement (CICG) : constitue l'organe de contrôle qui assure le contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et la mise en œuvre des procédures pour absence de déclaration ou non-respect des règles de rémunération ;

Ressources humaines

La Communauté française recrute deux agents statutaires d'échelle barémique 100/1 et un agent statutaire d'échelle barémique 250/1. Ces agents sont détachés au sein de la Direction du Contrôle des Mandats du Service Public de Wallonie.

Douze mois après la prise de fonction des agents au sein de la Direction du contrôle des mandats, une première évaluation portant sur le caractère suffisant des personnes détachées par la FWB sera effectuée. Le cas échéant, le nombre de personnes détachées sera ajusté.

La Communauté française désigne un Chef de projet, dès l'entrée en vigueur du présent accord, pour l'établissement et le développement du registre des

organismes communautaires parmi les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Déclaration de mandats et procédure de contrôle

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel adressent à la Direction du contrôle des mandats une déclaration comprenant les informations visées à l'articles 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de l'article 63 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et de l'article 6 du présent accord et le respect des obligations en matière de plafond de rémunération et d'avantages en nature visés aux articles 10,11 et 40 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Direction du contrôle des mandats établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, gestionnaire et commissaire du Gouvernement à temps partiel. Il est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Communauté française.

Lorsque, dans l'exercice de ses missions de collecte et d'instruction, la Direction du contrôle des mandats constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, elle établit une proposition d'avis dans laquelle figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au déclarant. Cette proposition est communiquée à l'organe de contrôle qui signe l'avis et le communique à la Direction du contrôle des mandats. Cette dernière le notifie alors au déclarant par courrier recommandé.

Le déclarant dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition. Dans ce dernier cas, l'audition est tenue par les agents détachés du Ministère au sein de la Direction du contrôle des mandats, en présence du directeur de la Direction du contrôle des mandats ou de son délégué et d'un membre de l'organe de contrôle.

La Direction du contrôle des mandats établit une proposition de décision et la communique à l'organe de contrôle accompagnée de l'éventuel procès-verbal d'audition. L'organe de contrôle signe la décision et la communique à la Direction du contrôle des mandats qui la notifie, à son tour, au déclarant par avis recommandé.

Lorsque l'organe de contrôle constate un trop-perçu dans le chef du déclarant visé par la procédure, ce dernier procède au remboursement des sommes trop-perçues dans les 60 jours suivant le jour de la réception de la décision.

En cas de non-respect d'une décision de l'organe de contrôle, la Direction du contrôle des mandats notifie le manquement à l'Autorité qui a désigné le déclarant sans délai. Cette dernière notifie par courrier recommandé les faits de nature à entraîner la révocation. Le déclarant visé par la procédure peut introduire une demande d'audition, éventuellement accompagné du conseil de son choix, auprès de l'Autorité. La décision de révocation de l'Autorité est notifiée au déclarant et à

la Direction du contrôle des mandats dans un délai de 30 jours maximum. La personne dont le mandat est révoqué en application de l'article 10 du présent accord, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de 2 ans.

Un recours à l'encontre des décisions de l'organe de contrôle ou de l'Autorité peut être introduit dans les 15 jours de la notification de la décision.

Le Gouvernement de la Communauté française transmet par l'intermédiaire de l'organe de contrôle les rapports de rémunérations visés à l'article 15 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

L'organe de contrôle transmet à la Direction du contrôle des mandats la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération en vertu du décret de la Communauté française du 5 octobre pour le 30 mai de chaque année.

Le registre institutionnel

Dans le cadre du registre institutionnel, le Service public de Wallonie a accès uniquement aux données du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française a, pour sa part, accès uniquement aux données du registre des organismes communautaires.

Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française organise et assure un service d'assistance analogue au service d'assistance que le Service Public de Wallonie organise aux fins du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux pour la transmission des données requise à l'article 64 § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et aux fins du registre des organismes communautaires. A cet effet, un numéro de téléphone et une adresse électronique propres sont créés.

Un comité de suivi permanent organise les développements du registre institutionnel. Ce dernier se compose :

1° de représentants du Service public de Wallonie, dont le chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux ;

2° de représentants du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française et du chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes communautaires.

Le deux chefs de projet collaborent pour réaliser les développements informatiques du registre institutionnel.

Financement

La Communauté française finance la totalité des développements informatiques nécessaires à la jonction du registre des organismes communautaires visée à l'article 64 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

La Communauté française participe au financement des développements informatiques du registre institutionnel à hauteur de :

- 30% si le développement informatique est commun
- 100% si le développement informatique concerne exclusivement le registre des organismes communautaires.

La Communauté française finance la totalité de l'installation et du fonctionnement du service d'assistance visé à l'article 16 du présent accord.

Période transitoire

Les dispositions relatives à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération prévues au chapitre 3 du présent accord entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Commentaires des articles

Article premier

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Art. 2

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis* ;

Considérant le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

Considérant le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

Considérant le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ;

Considérant le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Considérant le décret spécial de la Communauté française du 5 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française ;

Considérant la similitude des objectifs poursuivis par la Communauté française et la Région wallonne au travers des décrets susmentionnés ;

Considérant l'intention de la Région wallonne et de la Communauté française d'organiser ensemble la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exercice d'une compétence de même nature ;

Considérant l'existence au sein de la Région wallonne d'un organe de contrôle chargé de collecter et de publier des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et de veiller à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunérations et de montants de rémunération et d'avantages en nature soient respectées, à savoir la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie ;

Considérant la volonté de la Communauté française de bénéficier de l'expertise, des outils et de la capacité d'instruction de l'organe de contrôle de la Région wallonne pour mener à bien des missions analogues ;

Considérant que l'instrument juridique qui permet à la Région wallonne et à la Communauté française de mettre en œuvre l'intention susmentionnée est l'accord de coopération fondé sur l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant toutefois la nécessité juridique que la Communauté française conserve les pouvoirs décisionnels prévus par son décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Que, dès lors, les missions confiées à la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie peuvent consister uniquement en des missions de collecte, d'instruction de dossiers, de préparation et d'exécution de décisions et d'exécution purement matérielle liées au décret précité de la Communauté française ;

Considérant la volonté de la Communauté française de joindre le registre des organismes visé à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française au registre visé à l'article L6411-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de son Ministre-Président, Pierre-Yves Jeholet, et en la personne du Ministre du Budget et de la Fonction publique, Frédéric Daerden ;

Et

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre-Président, Elío Di Rupo, en la personne de la Ministre de la Fonction publique, Valérie De Bue, et en la personne du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon ;

Ci-après dénommées les parties, ont convenu de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

- 1° le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 : le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
- 2° le déclarant : le gestionnaire, le mandataire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel visé à l'article 1^{er}, 5 et 22 et à l'article 33, § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 ;
- 3° l'organe de contrôle : l'organe de la Communauté française qui assure le contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et la mise en œuvre des procédures pour absence de déclaration ou non-respect des règles de rémunération, à savoir le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement visé à l'article 62 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 ;

- 4° l'organe de collecte et d'instruction : l'organe de la Région wallonne chargé de collecter les déclarations de mandats, fonctions et rémunération et d'instruire les dossiers de contrôle, à savoir la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie ;
- 5° le registre des organismes locaux : le registre des institutions locales et supra-locales tel que visé à l'article L6411-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6° le registre des organismes régionaux : le registre des organismes tel que visé à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 7° le registre des organismes communautaires : le registre tel que visé à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 ;
- 8° le registre institutionnel : le registre résultant de la jonction du registre des organismes communautaires au registre des organismes locaux et au registre des organismes régionaux, ce dernier étant lui-même joint au registre des organismes locaux conformément à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution ;
- 9° l'autorité : la personne physique ou morale ou l'autorité publique qui désigne le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel.

Chapitre 2.

Des agents mis à la disposition de l'organe de collecte et d'instruction

Art. 2. La Communauté française recrute deux agents statutaires d'échelle barémique 100/1 et un agent statuaire d'échelle barémique 250/1 au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française pour être détachés du Ministère de la Communauté française auprès de l'organe de collecte et d'instruction.

Le Service Public de Wallonie démontre que ces ressources humaines sont employées à la réalisation des missions poursuivies par l'organe de collecte et d'instruction visé par le présent accord.

Douze mois après la prise de fonction des agents visés à l'alinéa 1^{er} au sein de l'organe de collecte et d'instruction, une première évaluation porte sur le caractère suffisant des personnes détachées par la Communauté française auprès de cet organe afin de prendre en charge les missions visées par le présent accord. Le cas échéant, les parties au présent accord ajustent le nombre d'agents détachés.

Art. 3. Les agents détachés du Ministère de la Communauté française visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, sont seuls habilités à vérifier le respect des règles prévues aux articles 10, 11, 40 et 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et du présent accord. Ces agents vérifient le respect de ces règles sur la base des données du registre des organismes communautaires, de la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération communiquée par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et des rapports de rémunération visés à l'article 15 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Les agents visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent se faire communiquer par le déclarant son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Ils peuvent également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans les articles 10, 11, 40 et 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023, les agents visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent se faire communiquer par tout tiers la déclaration fiscale du déclarant ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative que ce tiers possède. Les agents peuvent également procéder à l'audition de ce tiers.

Art. 4. Les agents détachés visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Ils ne diffusent pas d'informations relatives au respect des règles de publicité prévues par le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Art. 5. Les agents détachés visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur de l'organe de collecte et d'instruction.

Chapitre 3.

De la déclaration de mandats et de la procédure de contrôle

Art. 6. § 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel adressent à l'organe de collecte et d'instruction une déclaration comprenant les informations visées à l'article 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel joignent à leur déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération les fiches fiscales en permettant le contrôle.

L'organe de collecte et d'instruction établit les modèles de déclaration.

L'organe de collecte et d'instruction est le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'organe de collecte et d'instruction conserve les déclarations et les fiches fiscales visées à l'alinéa 2 qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, le déclarant transmet sa déclaration soit :

- 1° par envoi recommandé d'un formulaire papier signé, tel qu'établi par l'organe de collecte et d'instruction ;
- 2° par le biais de l'outil informatique désigné à cette fin par l'organe de collecte et d'instruction.

L'outil informatique visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, exige l'authentification du déclarant au moyen d'une clé numérique sécurisée.

§3. Lorsqu'une déclaration est introduite par voie électronique sécurisée, le déclarant mentionne une adresse électronique à utiliser pour les communications avec l'organe de collecte et d'instruction et avec l'organe de contrôle.

Le déclarant communique toute modification de cette adresse à l'organe de collecte et d'instruction et à l'organe de contrôle.

Un accusé de bonne transmission technique de la déclaration est automatiquement expédié par courriel au déclarant.

§ 4. L'accusé de bonne transmission technique constitue le point de départ du délai de vérification des déclarations visé à l'article 9, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le point de départ de ce délai est reporté au plus prochain jour ouvrable.

§ 5. Si l'organe de collecte et d'instruction peut obtenir, auprès de sources authentiques publiques, des données ou des documents devant être déclarés, ces données et ces documents sont pré-encodés pour le déclarant dans l'outil informatique.

Sous réserve des éventuelles rectifications apportées par le déclarant, la validation par celui-ci des données et des documents pré-encodés vaut déclaration.

§ 6. La Cour des comptes vérifie au minimum tous les trois ans les processus mis en place par l'organe de collecte et d'instruction et par l'organe de contrôle.

Art. 7. L'organe de collecte et d'instruction :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de l'article 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 et de l'article 6 ;

2° vérifie le respect des obligations en matière de plafonds de rémunération et d'avantages en nature visés aux articles 10, 11 et 40 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

L'organe de collecte et d'instruction et l'organe de contrôle peuvent se faire communiquer par la personne soumise à leur contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. L'organe de contrôle peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans les articles visés au paragraphe 1^{er}, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle de la personne soumise à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

Art. 8. § 1^{er}. Lorsque, dans l'exercice de ses missions de collecte et d'instruction, l'organe de collecte et d'instruction constate l'absence de déclaration alors que celle-ci est requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, il établit une proposition d'avis dans laquelle figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au déclarant.

L'organe de collecte et d'instruction communique cette proposition d'avis à l'organe de contrôle.

Dans un délai de cinq jours suivant la transmission de la proposition d'avis par l'organe de collecte et d'instruction, l'organe de contrôle ou son délégué signe l'avis et le communique à l'organe de collecte et d'instruction.

Dès réception de l'avis signé, l'organe de collecte et d'instruction le notifie au déclarant par courrier recommandé.

§ 2. Le déclarant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de collecte et d'instruction, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.

§ 3. Lorsqu'une audition est sollicitée conformément au paragraphe 2, celle-ci est tenue par les agents visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, en présence du directeur de l'organe de collecte et d'instruction ou de son délégué et d'un membre de l'organe de contrôle.

L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception par l'organe de collecte et d'instruction du courrier recommandé visé au paragraphe 2. Le déclarant peut se faire assister d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours suivant l'audition, par courrier recommandé, au déclarant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé. À défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

§4. L'organe de collecte et d'instruction établit une proposition de décision et la communique à l'organe de contrôle, accompagnée de l'éventuel procès-verbal d'audition :

- dans les soixante jours de la notification de son avis si le déclarant n'y a pas réagi ;
- dans les soixante jours de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du déclarant s'il n'y pas eu d'audition du déclarant ;
- dans les soixante jours de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

Dans un délai de huit jours suivant la transmission de la proposition de décision par l'organe de collecte et d'instruction, l'organe de contrôle ou son délégué signe la décision et la communique à l'organe de collecte et d'instruction.

Dès réception de la décision signée, l'organe de collecte et d'instruction la notifie au déclarant par avis recommandé.

§ 5. L'organe de collecte et d'instruction adresse l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 pour l'année de référence si l'organe de collecte et d'instruction n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans le délai.

Art. 9. § 1^{er}. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions des articles 10, 11, 40 et 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par l'administrateur public, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement de la Communauté française à temps partiel pour le passé et les conditions du remboursement.

L'organe de collecte et d'instruction transmet la décision à l'autorité qui a confié le mandat à la personne concernée ou qui a désigné le gestionnaire.

Un recours, fondé sur l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est ouvert contre cette décision.

§ 2. La personne concernée rembourse, dans les soixante jours de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir auprès de l'organe de collecte et d'instruction par pli recommandé, dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public au regard de l'article 10, §1^{er}, alinéa 3, 8°, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce ses mandats rémunérés proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de collecte et d'instruction la preuve du remboursement.

Art. 10. Lorsque le Gouvernement de la Communauté française décide de poursuivre la procédure de sanction pour absence de déclaration ou pour absence de remboursement dans le délai imparti, il communique sa décision sans délai à l'organe de collecte et d'instruction. Ce dernier notifie au déclarant par courrier recommandé les faits de nature à entraîner la sanction.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, l'autorité qui a confié le mandat public peut constater une sanction.

Le Gouvernement de la Communauté française ou son délégué tient l'audition visée à l'alinéa 2.

La décision du Gouvernement de la Communauté française intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2. Le Gouvernement de la Communauté française transmet à l'organe de collecte et d'instruction l'original signé de la décision.

L'organe de collecte et d'instruction notifie cette décision à la personne concernée.

En cas de révocation des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la révocation.

La personne dont le mandat public est révoqué en application de l'article 6 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Si, ayant connaissance de la cause de sa révocation à la suite la réception de la notification visée à l'alinéa 3, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, elle est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Art. 11. En cas de recours à l'encontre des décisions de l'organe de contrôle ou du Gouvernement de la Communauté française, l'organe de contrôle assure le suivi du contentieux.

Chapitre 4.

Des modalités de transmission des rapports de rémunération et de la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération

Art. 12. Le Gouvernement de la Communauté française transmet, par l'intermédiaire du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement, les rapports de rémunération visés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 à l'organe de collecte et d'instruction pour le 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 13. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement transmet à l'organe de collecte et d'instruction la liste des personnes assujetties à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération en vertu du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023, pour le 30 mai de chaque année.

Chapitre 5.

De la publication du cadastre des mandats et de la liste des personnes défaillantes dans leur obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération

Art. 14. § 1^{er}. L'organe de collecte et d'instruction établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, gestionnaire et commissaire du Gouvernement à temps partiel. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différentes informations de sa déclaration telles qu'énumérées à l'article 62/1 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur les sites internet de la Communauté française et de la Région wallonne.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle les fonctions et les mandats déclarés ont été exercés.

La liste des mandataires, des gestionnaires et des commissaires du Gouvernement à temps partiel qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 62/1 du décret de la Communauté française du 5

octobre 2023, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévue à l'article 9, est publiée au Moniteur belge ainsi que sur les sites internet de la Communauté française et de la Région wallonne en même temps que la publication du cadastre.

Si le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel constate, dans un délai de deux mois après la publication du cadastre une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de collecte et d'instruction, il transmet une correction à cet organe par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de collecte et d'instruction assure la publication de la correction au Moniteur belge et sur les sites internet de la Communauté française et de la Région wallonne.

Les corrections apportées à la déclaration par le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront pas être prises en compte pour la publication qui intervient au plus tard le 31 décembre.

L'organe de collecte et d'instruction assure la publication ultérieure de ces corrections au Moniteur belge et sur les sites internet de la Communauté française et de la Région wallonne.

§ 2. Les publications visées au paragraphe 1^{er}, à l'article L5511-1, § 1^{er}, alinéas 2, 4 et 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux articles 15/2, § 3, alinéas 2, 4 et 7, des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux articles 19/3, § 2, alinéas 6, 8 et 11, des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public font l'objet d'une publication commune au Moniteur belge et sur les sites internet de la Communauté française et de la Région wallonne.

Chapitre 6.

Du registre institutionnel

Art. 15. § 1^{er}. Le registre des organismes communautaires est joint au registre des organismes locaux et au registre des organismes régionaux.

§ 2. Dans le cadre du registre Institutionnel, le Service public de Wallonie a accès uniquement aux données du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux et le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française a accès uniquement aux données du registre des organismes communautaires.

§ 3. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française organise et assure un service d'assistance analogue au service d'assistance que le Service public de Wallonie organise aux fins du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux pour la transmission des données requise à l'article 63, § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 aux fins du registre des organismes communautaires. À cet effet, un numéro de téléphone et une adresse électronique propres sont créés.

Art. 16. § 1^{er}. Dès l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, la Communauté française désigne un chef de projet pour l'établissement et le développement du registre des organismes communautaires parmi les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Avant la jonction du registre des organismes communautaires visée à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 :

1° la Communauté française intègre le marché public existant liant la Région wallonne à son prestataire externe et ayant pour objet l'établissement et le développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux afin d'étendre ce marché public à l'établissement et au développement du registre institutionnel ;

2° le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française accomplit les démarches nécessaires pour :

- a) accéder aux sources authentiques utilisées par le registre des organismes régionaux et le registre des organismes locaux ;
- b) accéder au réseau informatique du Service public de Wallonie en tant qu'utilisateur externe ;
- c) intégrer le système d'authentification compatible avec le registre institutionnel ;
- d) obtenir les rôles utiles à la consultation et à l'administration du registre des organismes communautaires ;
- e) établir un formulaire électronique pour la transmission des données visées à l'article 63, § 2, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Art. 17. § 1^{er}. Un comité de suivi permanent organise les développements informatiques du registre institutionnel.

Ce comité de suivi permanent se compose :

1° de représentants du Service public de Wallonie, dont le chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux ;

2° de représentants du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement de la Communauté française et du chef de projet chargé de l'établissement et du développement du registre des organismes communautaires.

§ 2. Le chef de projet pour l'établissement et le développement du registre des organismes régionaux et du registre des organismes locaux et le chef de projet pour l'établissement et le développement du registre des organismes communautaires collaborent pour réaliser les développements informatiques du registre institutionnel.

Chapitre 7.

Du financement

Art. 18. La Communauté française finance la totalité des développements informatiques nécessaires à la jonction du registre des organismes communautaires visée à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023.

Art. 19. La Communauté française participe au financement des développements informatiques du registre institutionnel à hauteur de :

- 1° trente pour cent si le développement informatique est commun au registre des organismes communautaires, au registre des organismes régionaux et au registre des organismes locaux ;
- 2° cent pour cent si le développement informatique concerne exclusivement le registre des organismes communautaires.

Art. 20. La Communauté française finance la totalité de l'installation et du fonctionnement du service d'assistance visé à l'article 15, alinéa 2.

Chapitre 8. Des dispositions modificatives

Art. 21. Dans le Chapitre 1^{er} intitulé « Chapitre 1^{er} – Définitions » de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, l'article 1^{er} est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ; »

2° Au paragraphe 2, 1°, a), les mots « 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié, » sont remplacés par « 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ; ».

Chapitre 9. Des dispositions finales

Art. 22. Le Gouvernement de chacune des parties peut mettre fin au présent accord de coopération moyennant un délai de préavis de 12 mois.

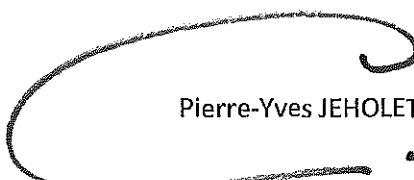
Art. 23. Les dispositions relatives à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération prévues aux chapitres 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Bruxelles, le

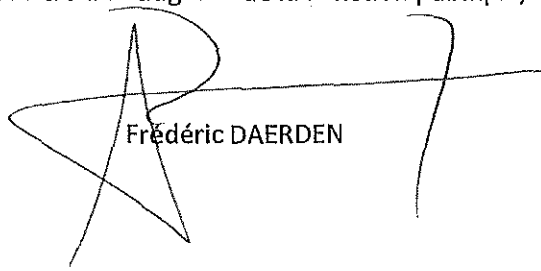
01 FEV. 2024

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,


Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget et de la Fonction publique,


Frédéric DAERDEN

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a series of smaller loops and strokes below.

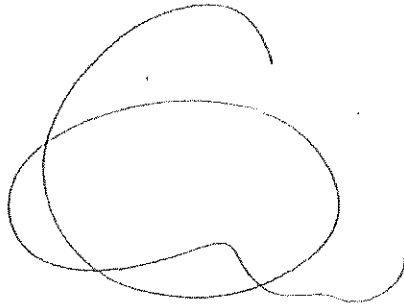
Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and curves.

Valérie DE BUE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Christophe COLLIGNON